

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 14 avril 1887.

Coram MATHIEU, J.

Z. DESMARCHAIS v. P. DOYLE.

Lettre d'avocat—Offres légales et consignation.

Le demandeur fit envoyer au défendeur une lettre d'avocat par laquelle il réclamait une certaine somme d'argent plus les frais de cette lettre.

Sur réception d'icelle, le défendeur se rendit au bureau des avocats du demandeur et offrit le montant réclamé, moins cependant les frais de lettre, prétendant qu'il n'était pas légalement tenu de payer tels frais. Sur ce, on refusa d'accepter les offres. De là, une action contre le défendeur réclamant le montant offert ainsi que les frais de lettre (\$1.50).

Dans sa défense, le défendeur alléguait entre autres choses :

Que lorsqu'il a été régulièrement requis de payer par le demandeur il a offert la balance qui appert au compte produit, en billets de la Puissance du Canada.

Que le demandeur par l'un de ses procureurs a refusé d'accepter cette balance sous prétexte qu'il (le défendeur) devait payer certains frais ;

Que le défendeur a refusé d'obtempérer à la demande du demandeur par ses procureurs parce qu'alors, il n'y avait pas de frais taxables contre lui. Puis il réitéra ses offres et consigna le montant déjà offert.

Le plaidoyer du défendeur fut soutenu à l'audition par la preuve et la Cour déclara les offres bonnes et valables et débouta le demandeur de son action avec dépens.

Monk & Raynes, pour le demandeur.

Lavallée & Olivier, pour le défendeur.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Promesse de mariage—Tuteur—Domages.

Jugé, 10. Que lorsqu'une fille mineure orpheline s'engage, sans le consentement de son tuteur, à contracter un mariage, et que subseqüemment regrettant cet engagement, elle demande à son tuteur de le rompre, l'inter-

vention de ce dernier et son opposition au mariage, sans autre raison, est légitime, et ne le rend pas responsable des dépenses d'argent que le prétendant aurait faites en vue de ce mariage, ni des dommages qu'il peut en subir.

20. Que bien plus, le fait seul d'avoir décidé ce mariage sans le consentement et la connaissance du tuteur et d'avoir convoqué un conseil de famille en ne lui en donnant avis que par le notaire, serait suffisant pour justifier le tuteur de s'opposer à un mariage décidé en de pareilles circonstances. *Gadbois v. Morache*, Mathieu, J., 14 février 1887.

Servitude—Droit de passage—Construction au-dessus.

Jugé, Qu'un propriétaire qui donne ou vend un droit de passage en ces termes : "auront le droit de s'en servir et d'en faire usage en voiture ou autrement," n'est pas pour cela empêché de bâtir au-dessus, pourvu qu'il laisse le passage libre, aéré et éclairé suffisamment pour permettre l'usage commode du dit passage. *Desjardins v. Cléroux*, 7 déc. 1886.

Articulation de faits—Forme—Motion.

Jugé, Que des articulations de faits en termes généraux comme les suivants : "N'est-il pas vrai que toutes les allégations de la déclaration du demandeur sont vraies ? N'est-il pas vrai que toutes les allégations du plaidoyer des défendeurs sont fausses ?" sont illégales et peuvent être rejetées sur motion. *Leggat v. Larose*, Mathieu, J., 24 mars 1887.

Vente—Vices cachés—Nullité de la vente—Resorts d'une voiture.

Jugé, 10. Que l'on ne peut considérer comme un défaut caché dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, la trop grande faiblesse des ressorts d'une voiture que l'acheteur a pu examiner en l'achetant.

20. Que le vendeur n'est pas tenu des vices de la chose vendue, et la vente n'en peut être annulée, lorsque l'acheteur les a connus depuis la vente, et qu'il a persisté à garder cette chose vendue, acceptant l'obligation du vendeur de la réparer. *Paquette v. Dépocas*, 7 mars 1887.

* To appear in Montreal Law Reports, 3 S. C.